

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 78/3924

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 19845

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 juillet 1995 réglementant les activités de fabrication de polyacrylamides de la **S.A.S SNF** à SAINT-ETIENNE - 41 rue Jean Huss ;

VU le dossier de déclaration de cessation d'activité transmis le 12 janvier 2004 ;

VU le diagnostic de pollution des sols réalisé en mars 2002 et complété en juin 2004 par des analyses supplémentaires ;

VU l'Evaluation Détaillée des Risques transmise en janvier 2004 et complétée en mars 2004 et juin 2004 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 1er octobre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 8 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution effectués (excavation de la zone 6) et ceux encore en cours modifient la conclusion de l'Evaluation Détaillée des Risques et des servitudes à imposer sur le site et qu'il y a lieu de demander à l'exploitant une mise à jour de cette EDR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les travaux de dépollution en cours ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'Evaluation Détaillée des Risques du 06 janvier 2004 fournie dans le cadre du dossier de cessation d'activité sera mise à jour pour tenir compte des analyses supplémentaires des sols et travaux de dépollution effectués ou à effectuer sur le site. De même les servitudes éventuelles qui découlent de l'Evaluation Détaillée des Risques seront mises à jour.

Cette nouvelle étude sera remise **dans un délai de trois mois**.

ARTICLE 2

Toute excavation qui entraîne la production de déblais dans les zones contaminées nécessitera l'évacuation des terres assimilées à des déchets industriels, dans un centre de traitement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchets industriels de ces terres contaminées seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces terres pourront aussi être traitées sur place. Un cahier des charges des travaux de dépollution sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le début des travaux. Un mémoire de fin des travaux indiquera le tonnage traité, les valeurs résiduelles. Ce mémoire sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de traitement des terres à l'extérieur du site, celui-ci devra se faire dans une installation classée autorisée à les traiter.

Les seuils d'acceptabilité pour une éventuelle utilisation comme remblais seront définis dans l'EDR.

ARTICLE 3 - Travaux de dépollution de la zone 6B

Le traitement des terres de la zone 6B et de la zone 12C se fait conformément au cahier des charges transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Un état initial des terres traitées sera transmis à l'Inspection des Installations Classées (quantité, analyse des terres, ...).

Les eaux de ruissellement des terres polluées transiteront par des boudins absorbants oléophiles et hydrophobes. Elles ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs de rejets fixes dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Un contrôle des eaux de ruissellement sera effectué au moins une fois par trimestre. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le traitement des terres se poursuivra jusqu'à l'obtention d'un seuil de dépollution permettant la réutilisation des terres sur le site en accord avec l'Evaluation Détaillée des Risques. En cas d'utilisation à l'extérieur du site, les terres devront être évacuées dans une installation classée autorisée à les recevoir ou sur un site où une Evaluation Détaillée des Risques sera fournie pour démontrer que l'utilisation de ces terres est compatible avec l'usage du site.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S SNF

ZAC de Milieux

42163 - ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.